

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 1<sup>er</sup> juin 2018**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/SIDPC/2018144-0001 du 24 mai 2018 portant renouvellement à M. Christophe AVILA du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2018151-0001 du 31 mai 2018 portant renouvellement à M. Sébastien LALOUP du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2018151-0002 du 31 mai 2018 portant renouvellement à M. Candido TRIPIANA du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2018151-0003 du 31 mai 2018 portant renouvellement à M. Anthony BARJOLE du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2018151-0004 du 31 mai 2018 portant renouvellement à M. Sylvain BILE du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2018151-0005 du 31 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la fédération de secourisme français La Croix Blanche des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

Lettre d'information fixant la date et l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 08 juin 2018

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/2018144-001**  
**du 24 mai 2018**

portant délivrance à M Christophe AVILA du  
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017151-002 du 31 mai 2017 portant délivrance à M Christophe AVILA du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

**Vu** les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société « RUGGIERI » à l'issue du stage réalisé par M Christophe AVILA du 11 au 13 mai 2017

**Vu** l'attestation établie par la société «Mille te une étoiles», le 28 août 2017, relative à la participation de M Christophe AVILA à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

**Vu** le courrier en date du 25 avril 2018 par lequel M Christophe AVILA sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2018/013 à :

-- M. Christophe AVILA,  
- née le 29 mars 1973 à Perpignan (66),  
- demeurant : 20 rue de la tramontane, 66390 BAIXAS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/2018151-001**  
**du 31 mai 2018**

portant délivrance à M Sébastien LALOUP du  
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017158-0001 du 7 juin 2017 portant délivrance à M Sébastien LALOUP du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

**Vu** les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société « RUGGIERI » à l'issue du stage réalisé par M Sébastien LALOUP du 11 au 13 mai 2017

**Vu** l'attestation établie par la société «Mille te une étoiles», le 28 août 2017, relative à la participation de M Sébastien LALOUP à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

**Vu** le courrier en date du 14 mai 2018 par lequel M Sébastien LALOUP sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2018/014 à :

- M. Sébastien LALOUP,
- née le 25 juin 1985 à Gisors (27),
- demeurant : 5 camé de Matemale, 66740 Villelongue Dels Monts

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

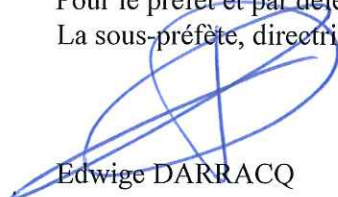
Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 31 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/2018151-002**  
**du 31 mai 2018**

portant renouvellement à M. Candido TRIPIANA  
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012041-0001 du 10 février 2012 portant délivrance à M. Candido TRIPIANA du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelé par arrêtés n° 2014176-0005 du 25 juin 2014 et n°2016159-0001 du 7 juin 2016 ;

**Vu** la demande en date du 26 avril 2018 par laquelle M. Candido TRIPIANA sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F4-T2 niveau 2 ;

**Vu** les justificatifs transmis par M. TRIPIANA attestant de sa participation à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré sous le n° 66/2018/012, à :

- Monsieur Candido TRIPIANA,
- né le 17 août 1964 à Carcassonne (11),
- demeurant : 19 rue Louise Michel – 66 330 CABESTANY,

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Edwige DARRACQ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC/ 2018151-003  
du 31 mai 2018**

portant renouvellement à M. Anthony BARJOLLE  
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012255-0004 du 11 septembre 2012 portant délivrance à M. Anthony BARJOLLE du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelés par arrêtés n° 2014169-0002 du 18 juin 2014 et 2016159-002 du 7 juin 2016 ;

**Vu** la demande en date du 20 mars 2018 par laquelle M. Anthony BARJOLLE sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F4-T2 niveau 2 ;

**Vu** les justificatifs transmis par M. BARJOLLE attestant de sa participation à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré le 11 septembre 2012 sous le n° 66/2018/016, à :

- Monsieur Anthony BARJOLLE,
- né le 17 mars 1978 à Nantes (44),
- demeurant : 8 bis avenue de Cerdagne – 66 210 LA CABANASSE,

renouvelé par arrêté précité du 18 juin 2014, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Edwige DARRACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE n° PREF/SIDPC/2018151-004**  
**du 31 mai 2018**

portant délivrance à M. Sylvain BILE du  
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI à l'issue du stage réalisé par M. Sylvain BILE les 20 et 21 mai 2016 ;

**Vu** l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles», le 12 mai 2017 relative à la participation de M.Sylvain BILE à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

**Vu** le courrier en date du 12 mai 2018 par lequel M. Sylvain BILE sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2018/15 à :

- M. Sylvain BILE,
- née le 10 août 1990 à Bordeaux (33),
- demeurant : chez Madame AUDREU Isabelle, 16 rue Pierre Lefranc,  
66600 Espira de l'Agly

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text of the delegation.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Cabinet du Préfet**

Service interministériel de  
de défense et de protection  
civiles

Dossier suivi par :  
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 68 35  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : emmanuelle.rodier  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°**PREF/SIDPC/ 2018151-005**  
en date du 31 mai 2018*

*portant renouvellement de l'agrément pour  
les formations aux premiers secours à la  
Fédération des secouristes français Croix  
Blanche des Pyrénées-Orientales.*

-:~:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n°*2016123-0001* du 2 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours à la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* et reçue en préfecture le 26 avril 2018;

**CONSIDERANT** que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, sise halle à la marée quai Arthur Rimbaud à Saint-Cyprien (66750).

**Art. 2.** – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (*BNSSA*) ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

**Art. 3.** – La *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- \* d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- \* des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Art. 4.** – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

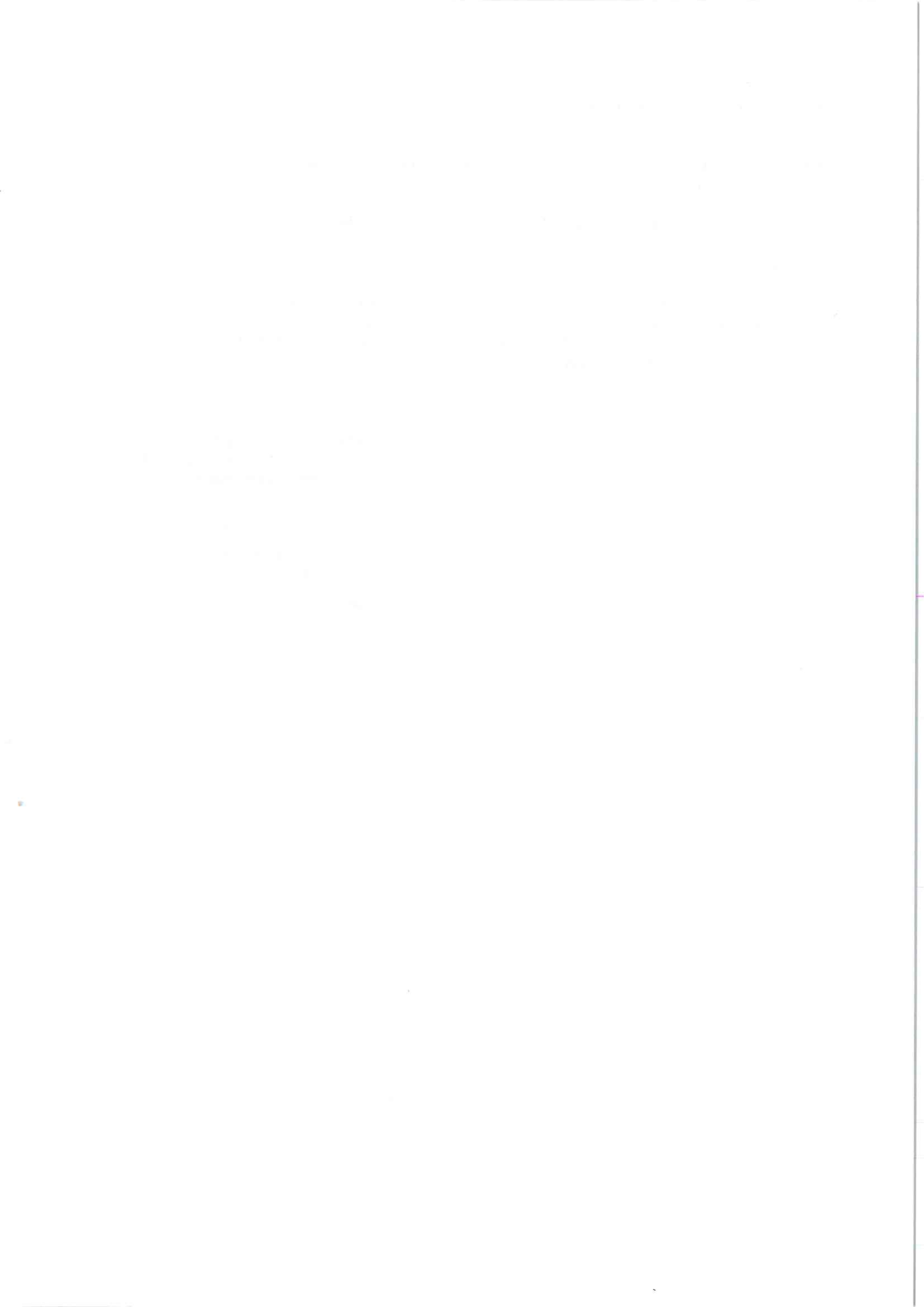
Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la *Fédération des secouristes français Croix Blanche des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation :  
la sous-préfète,  
Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

#### Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68. 38. 13. 22

☎ : 04.68. 38. 13. 24

✉ : jean-luc.garrigue

Perpignan, le 31 mai 2018

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 08 JUIN 2018

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**Vendredi 08 juin 2018**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 9h30 – dossier N° 841: création d'un ensemble commercial sur un site existant par requalification d'une friche, à Elne.

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)